

Pour une meilleure exécution des ordonnances de pension alimentaire pour enfants et conjoint :

## Modifications proposées à la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (*Maintenance Enforcement Act*)

Débat public

# Ce que nous avons entendu...

Juin 2016

# Table des matières

Résumé.....	Page 1
Introduction.....	Page 3
Consultations .....	Page 4
Proposition 1.....	Page 5
Proposition 2.....	Page 8
Proposition 3.....	Page 10
Autres commentaires.....	Page 11
Prochaines étapes .....	Page 12

# Résumé

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a demandé à la population de se prononcer sur les modifications proposées à la loi sur l'exécution des pensions alimentaires (*Maintenance Enforcement Act*). Les consultations ont commencé en avril et se sont terminées le 31 mai 2016.

La majorité des personnes consultées ont indiqué être d'accord avec la proposition relative à l'utilisation d'Internet pour demander au public d'aider à retrouver les débiteurs qui persistent à ne pas verser une pension alimentaire. Un certain nombre de ces personnes et des intervenants ont cependant exprimé des réserves sur les aspects qu'ils considèrent comme des risques importants, comme les préjudices pour les enfants ou le conjoint.

La majorité des participants ont également indiqué être d'accord avec les propositions concernant la façon dont les avis sont envoyés, notamment permettre au personnel du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) d'envoyer des avis par voie électronique (p. ex. par courriel), ainsi que considérer qu'un client a reçu un avis dix (10) jours après qu'il a été envoyé à sa dernière adresse connue.

La majorité des participants ont de plus indiqué être d'accord avec la proposition visant à permettre au PEOA, lorsque le débiteur persiste à ne pas verser la pension alimentaire, de conserver l'argent qui lui a été saisi afin de pouvoir procéder aux versements futurs, et ce, une fois les arriérés payés.

Les avis exprimés par le public lors de la consultation guident les efforts faits par le gouvernement en vue d'améliorer la loi et d'aider le personnel du PEOA à exécuter les ordonnances alimentaires.

Le tableau suivant indique le nombre de participants qui se sont exprimés sur les questions contenues dans le document de travail.

Sujet	D'accord	Pas d'accord	Indécis Pas de réponse
Publier sur Internet le nom et la photo des personnes qui persistent à ne pas verser la pension alimentaire.	111	21	31
Exiger l'autorisation du bénéficiaire avant de publier des renseignements permettant d'identifier le débiteur.	58	56	49
Lorsque le débiteur n'a pas donné au PEOA son adresse courante, considérer qu'il a reçu l'avis dix (10) jours après l'envoi de ce dernier.	113	17	33
Lorsque le bénéficiaire n'a pas donné au PEOA son adresse courante, considérer qu'il a reçu l'avis dix (10) jours après l'envoi de ce dernier.	99	27	37
Envoyer les avis par voie électronique (p. ex. par courriel).	121	8	34
Lorsque le débiteur persiste à ne pas verser la pension alimentaire, conserver l'argent qui lui a été saisi afin de pouvoir procéder aux versements futurs une fois les arriérés payés.	117	14	32

# Introduction

Le travail du PEOA, qui est un service public du ministère provincial de la Justice, consiste à coordonner le travail d'exécution des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal. Ce pouvoir lui est conféré en vertu de la loi sur l'exécution des pensions alimentaires (*Maintenance Enforcement Act*).

Pour le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, l'efficacité du programme est une priorité. Dans le cadre d'une initiative plus vaste visant à améliorer le PEOA, le ministère de la Justice envisage d'apporter des modifications à la loi sur l'exécution des pensions alimentaires (*Maintenance Enforcement Act*).

Une de ces modifications permettrait au PEOA de publier, sur un site Web créé à cette fin, le nom, la photo et d'autres renseignements aidant à identifier les débiteurs qui persistent à ne pas verser la pension alimentaire et qui refusent de coopérer avec les responsables du programme. Ce site Web aurait donc pour but de demander au public d'aider à retrouver les débiteurs en question.

Le ministère propose également de modifier la loi afin d'autoriser l'envoi des avis par voie électronique (p. ex. par courriel) ainsi que de considérer qu'un avis a été reçu dix (10) jours après son envoi. Le personnel du PEOA pourrait ainsi prendre les mesures nécessaires, notamment en matière d'exécution.

Le ministère de la Justice propose de permettre au PEOA, lorsque le débiteur persiste à ne pas verser la pension alimentaire et refuse de coopérer, de conserver l'argent qui lui a été saisi afin de pouvoir procéder aux versements futurs une fois les arriérés payés. Cela permettrait d'éviter une interruption des versements lorsque le débiteur est absent et qu'il refuse de payer ou de coopérer avec le personnel du PEOA.

## Comment avons-nous consulté le public?

À la fin du mois d'avril ainsi que pendant le mois de mai, le public et les autres intervenants ont été invités à s'exprimer sur un document de travail portant sur trois grandes propositions :

1. Utiliser Internet pour demander au public d'aider à retrouver les débiteurs persistant à ne pas verser une pension alimentaire;
2. Renforcer les dispositions relatives à l'envoi des avis;
3. Conserver l'argent saisi aux débiteurs afin d'assurer les versements futurs.

Les Néo-Écossais ont été invités à se rendre sur un site Web du ministère provincial de la Justice pour donner leur avis directement en ligne. Les consultations ont été annoncées à la télévision, à la radio, sur Twitter et sur Facebook. Un certain nombre de réunions ont eu lieu avec les principaux intervenants, c'est-à-dire le groupe de consultation des clients du PEOA, le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, des avocats du droit de la famille et la communauté juridique, le personnel du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, le Conseil consultatif sur les aînés et la Grandparents' Rights for Nova Scotia Association. Le ministère a de plus envoyé des messages à d'autres groupes d'intervenants pour les informer de la consultation.

Le public ainsi que les groupes qui ont été consultés ont eu la possibilité de faire part de leur avis jusqu'au 31 mai 2016, par courriel, courrier postal, téléimprimeur ainsi que pendant des discussions et des réunions tenues avec le personnel du PEOA. Le document de travail a été publié en français et en anglais.

En tout, 162 observations écrites ont été envoyées par le public et les intervenants. Huit réunions en personne et une réunion téléphonique ont eu lieu avec les principaux intervenants.

Un peu plus d'un tiers des personnes qui ont exprimé leur avis par écrit ont indiqué venir d'Halifax ou de la Municipalité régionale d'Halifax. Des personnes résidant dans les comtés suivants ont également exprimé leur avis par écrit : Annapolis, Cap-Breton, Richmond, Colchester, Cumberland, Hants, Inverness, Kings, Lunenburg, Richmond, Yarmouth, Pictou, Shelburne et Victoria.

Nous avons de plus demandé aux participants de répondre à des questions sur eux-mêmes, ce qui nous a permis d'obtenir divers points de vue; le groupe le plus important était composé de bénéficiaires d'une pension alimentaire. Voici les catégories formées par les participants qui ont fait part de leur avis par écrit et rempli la partie du questionnaire « À propos de vous » : bénéficiaires d'une pension alimentaire (86), débiteurs (6), grands-parents (9), enfants devant recevoir une pension alimentaire (13), avocats ou professions juridiques (6), citoyens préoccupés (23), membres du personnel du PEOA (3), membres du gouvernement (12), services sociaux ou autres professionnels (10), autres (12).

## PROPOSITION 1 : Utiliser Internet pour trouver les débiteurs

### Questions posées

- La Nouvelle-Écosse devrait-elle publier, sur un site Web créé à cette fin, le nom, la photo et d'autres renseignements permettant d'identifier les débiteurs qui persistent à refuser de verser une pension alimentaire, ainsi que demander au public de l'aider à retrouver ces personnes?
- La Nouvelle-Écosse devrait-elle obtenir la permission des bénéficiaires avant de publier le nom, la photo et d'autres renseignements permettant d'identifier les débiteurs qui persistent à refuser de verser une pension alimentaire – et afficher ces renseignements seulement si les bénéficiaires l'acceptent?

## Ce que nous avons entendu...

- La majorité des personnes consultées ont indiqué être d'accord pour publier sur Internet le nom et la photo des débiteurs qui persistent à refuser de verser une pension alimentaire, afin de demander au public d'aider à retrouver ces derniers. Lors des réunions avec les principaux intervenants cependant, beaucoup ont indiqué être contre cette proposition.
- Selon les personnes qui sont pour de cette proposition, un tel site Web pourrait inciter certains débiteurs à commencer à faire les paiements liés à une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal et à continuer de le faire. Selon certaines de ces personnes, un tel site Web pourrait faire évoluer l'opinion des Néo-Écossais, c'est-à-dire ne plus considérer comme étant acceptable pour un parent de ne pas subvenir aux besoins de ses enfants. Toujours selon ces personnes, le site Web en question pourrait provoquer chez un débiteur un sentiment de honte le forçant à respecter ses obligations; il s'agirait donc d'un outil utile pour l'exécution des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal. Certaines personnes consultées ont également suggéré d'utiliser le site Web pour les débiteurs qui persistent à ne pas verser une pension alimentaire, mais qui n'ont pas forcément « disparu ».
- Certains participants ont indiqué être en faveur de cette idée en précisant toutefois que :
  - o cet outil soit seulement utilisé en dernier recours;
  - o des mesures de protection soient mises en place afin de protéger les bénéficiaires contre des actes de violence possibles de la part des débiteurs abusifs;
  - o le site Web ne nuise pas aux enfants.

En ce qui concerne ces différentes préoccupations, certains participants ont suggéré de réaliser une évaluation des risques de violence familiale avant de publier des renseignements sur un débiteur et que le contenu du site soit de plus rédigé de façon à ne porter aucun jugement. Les personnes consultées ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir si permettre aux bénéficiaires de décider si un débiteur devait être identifié sur un tel site augmenterait ou diminuerait les risques de violence à l'égard de ces bénéficiaires ou des enfants.

Un faible nombre de participants à la consultation publique et un nombre important des intervenants avec lesquels des réunions ont eu lieu ont exprimé des préoccupations au sujet de cette proposition et des risques inhérents à celle-ci. Les personnes ayant indiqué être contre la proposition ont exprimé les dix réserves suivantes :

- o risque important de violence envers le bénéficiaire ou les enfants;
- o risque important de conséquences émotionnelles pour les enfants ou leur réputation (« en faisant honte publiquement au débiteur, on fait honte publiquement aux enfants du débiteur »; « les enfants doivent déjà composer avec la cyberintimidation et tout ce qui se dit dans les médias sociaux »);
- o risque important de conséquences émotionnelles pour le bénéficiaire ou sa réputation;
- o risque important d'augmenter les tensions au sein de la famille;
- o atteinte à la vie privée des enfants et du bénéficiaire;
- o caractère inapproprié du fait d'avoir recours à la honte publique pour inciter les débiteurs à respecter les ordonnances alimentaires;
- o permanence quant à l'atteinte à la réputation du débiteur et aux conséquences sur ses possibilités d'emploi ou son avancement professionnel;
- o risque que le personnel du PEOA publie par erreur des renseignements sur le débiteur;
- o ressources nécessaires pour créer et gérer un tel site;
- o existence d'autres outils d'exécution plus efficaces qui ne comportent pas les risques en question.

- Les avis étaient partagés quant à l'obtention obligatoire de l'autorisation du bénéficiaire pour publier des renseignements sur les débiteurs. Les participants pour ou contre l'exigence relative à l'obtention du consentement du bénéficiaire étaient à peu près en nombre égal. Il est intéressant de noter que les personnes à la fois pour et contre cette idée ont indiqué que le risque de violence familiale ainsi que la sécurité des bénéficiaires et des enfants avaient motivé leur avis. Selon certains participants, dont le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, donner aux bénéficiaires le choix d'autoriser la publication de renseignements sur les débiteurs augmente les risques de violence envers les bénéficiaires de la part des débiteurs abusifs. Selon d'autres participants, refuser aux bénéficiaires ce choix augmente pour ces derniers les risques de violence.
- Ceux pour qui l'autorisation des bénéficiaires devrait être exigée ont également indiqué que ces derniers voudront peut-être éviter que la publication de renseignements sur les débiteurs nuise aux enfants ou être eux-mêmes exposés à une réprobation sociale.

## PROPOSITION 2 : Envoyer les avis par un autre moyen

### Questions posées

- Lorsqu'un débiteur n'a pas donné au PEOA son adresse courante ou les renseignements sur son employeur, devrait-on considérer qu'un avis envoyé à sa dernière adresse électronique ou postale connue a été reçu dix (10) jours après son envoi?
- Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas donné au PEOA son adresse courante, devrait-on considérer qu'un avis envoyé à sa dernière adresse électronique ou postale connue a été reçu dix (10) jours après son envoi?

- Que pensez-vous de l'envoi, par le PEOA, des avis par voie électronique (p, ex. par courriel)?

## Ce que nous avons entendu...

- La majorité des participants ont indiqué être d'accord avec la proposition selon laquelle un avis devrait être considéré comme avoir été reçu, dix (10) jours après son envoi à un débiteur ou à un bénéficiaire. La majorité des intervenants que nous avons rencontrés ont également indiqué être d'accord avec cette proposition.
- Selon les personnes qui sont pour cette proposition, il incombe au bénéficiaire et au débiteur de donner au PEOA leurs coordonnées les plus récentes; les moyens de communication électronique peuvent être plus fiables que le courrier postal; de plus, une période de dix (10) jours constitue un délai raisonnable pour recevoir et lire un message électronique.
- La majorité des participants, dont les intervenants que nous avons rencontrés, ont également indiqué être d'accord pour que le PEOA envoie des avis par voie électronique. Selon les participants à la consultation qui ont indiqué être d'accord avec cette proposition, la communication par voie électronique est très courante et acceptée; il s'agit de plus d'une méthode efficace, pratique et moins coûteuse. Un certain nombre de clients du PEOA ont indiqué qu'ils préféreraient que cette méthode de communication soit utilisée.
- De nombreux participants et intervenants ont indiqué qu'ils seraient d'accord pour que le PEOA puisse envoyer à un client des avis par voie électronique seulement si ce dernier fournissait directement son adresse électronique et si on l'informait qu'il était responsable de vérifier ses courriels et de tenir ses coordonnées à jour.
- Un certain nombre d'intervenants ont indiqué être d'accord avec cette proposition, mais ont souligné la nécessité de mettre en place une politique et une procédure relatives à la communication électronique à l'intention du personnel du PEOA, notamment pour surveiller les messages retournés à l'expéditeur.

- Les quelques participants à avoir indiqué ne pas être d'accord avec cette proposition ont avancé les réserves suivantes :
  - o sans avoir la possibilité de confirmer si un courriel a été ouvert, le PEOA ne peut pas être sûr que l'avis a bien été lu;
  - o la communication électronique, p. ex. les courriels, ne sont pas aussi privés qu'on peut le penser;
  - o il est possible que le personnel du PEOA fasse des erreurs;
  - o les messages électroniques peuvent se retrouver dans la boîte de courrier-déchets.

## PROPOSITION 3 : Conserver l'argent saisi au débiteur pour les paiements futurs

### Questions posées

- Le PEOA devrait-il être autorisé à conserver l'argent saisi à un débiteur pour les paiements futurs si ce dernier persiste à ne pas vouloir faire ces paiements ou refuse de coopérer avec le PEOA?

### Ce que nous avons entendu...

- La majorité des participants à la consultation ainsi que des intervenants que nous avons rencontrés ont indiqué être d'accord avec cette proposition. Ces personnes ont presque uniformément indiqué que si le débiteur continue de refuser de faire les paiements ainsi que de coopérer avec le PEOA, il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce refus persiste.

- Un certain nombre de participants ont indiqué que les termes « persiste à refuser » et « refuse de coopérer avec le PEOA » soient clairement expliqués aux débiteurs et aux bénéficiaires.
- Selon d'autres participants, il faudrait mettre en place un mécanisme permettant de déterminer s'il reste au débiteur suffisamment d'argent pour vivre, avant de conserver l'argent qui lui a été saisi.

## Autres commentaires

- Certains participants à la consultation ont suggéré que le PEOA se prévale d'abord des pouvoirs que lui confère la loi avant que d'autres pouvoirs lui soient accordés.
- Selon certains participants, les comptes du PEOA en ligne ainsi que la page Web du PEOA devraient être améliorés. Selon d'autres participants, il faut davantage de travailleurs sociaux; de plus, il est très difficile de joindre un travailleur social pour discuter des problèmes.
- Un certain nombre de participants ont indiqué ce qui suit : facturer des intérêts sur les arriérés; trouver les débiteurs à l'aide de leur numéro d'assurance sociale; faciliter la procédure de modification d'une ordonnance judiciaire; suspendre le permis de conduire et le passeport d'un débiteur qui ne verse pas les paiements.
- Les participants ont en outre suggéré que le PEOA explique clairement aux clients les mesures d'exécution qui peuvent être prises ainsi que les critères correspondants.
- Un certain nombre de participants ont parlé du manque de responsabilité des bénéficiaires qui n'utilisent pas la pension alimentaire qui leur est versée pour leurs enfants.
- On a également suggéré que le PEOA coordonne mieux son travail avec ce que font les autres provinces et territoires canadiens ainsi que d'autres pays.

## Prochaines étapes

Les avis exprimés lors de la consultation guideront les efforts faits par le gouvernement pour envisager d'apporter des modifications à la loi en vue d'améliorer la perception des paiements de pension alimentaire et d'aider le personnel du PEOA à exécuter les ordonnances alimentaires.

Préparé par la Direction de la politique, de la planification et de la  
recherche du ministère de la Justice

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2016